

ARAPL PAYS D'AIX & VAUCLUSE

Organisme Mixte de Gestion Agréé | Organisme de Formations Certifié Qualiopi
Tour Hémilythe | 150, Avenue G. Pompidou | CS 60726 | 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

☎ : 04 42 91 50 60 | araplav@araplav.org

n° Agrément OMGA : 202132 | n° SIRET : 331 704 866 000 28 | Déclaration d'activité : 93 13 20 70 113

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ORGANISME DE FORMATIONS

Article 1 : Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ARAPL.

Article 2 : Conditions Générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène, sécurité et discipline.

Article 3 : Règles Générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Compte-tenu du contexte sanitaire lié au COVID19, et en fonction des injonctions gouvernementales :

- L'ARAPL s'engage à effectuer la formation uniquement si les règles sanitaires sont possibles à mettre en œuvre.
- Le formateur et les stagiaires s'engagent à respecter les mesures sanitaires applicables suivant l'évolution de la réglementation :
distanciation de plus de 1 mètre, port du masque et utilisation de gel hydroalcoolique.

Maintien en bon état du matériel :

Chaque stagiaire veillera au maintien en bon état du matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Notamment, le matériel sera utilisé exclusivement conformément à son objet.

Incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'ARAPL de manière à être connus de tous les stagiaires.

Accident :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation sera immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Directeur ou Responsable Formations de l'ARAPL.

Celui-ci préviendra aussitôt l'employeur du stagiaire afin que conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans les locaux de l'ARAPL ou pendant ses trajets aller ou retour, puisse faire l'objet d'une déclaration auprès de la Caisse de Sécurité Sociale.

Article 4 : Boissons Alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de l'ARAPL ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 5 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des poses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 6 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours. De même, en application de l'article 28 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, l'usage de la cigarette électronique est interdit.

Article 7 : Horaires, Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le Responsable Formations et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier.
Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable formations de l'ARAPL.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'ARAPL doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifiés par des circonstances particulières constituent une faute passible de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 8 : Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du Responsable formations, les stagiaires ayant accès à l'ARAPL pour y suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'ARAPL, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 9 : Tenue et Comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'ARAPL en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

Article 10 : Sanctions éventuelles

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra entraîner à son encontre, un rappel à l'ordre et en fonction de la gravité du manquement, l'exclusion temporaire ou définitive de la formation, mesures prononcées par le Responsable Formations ou son Représentant.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont exclues, sans préjudice pour les sommes dues au titre de la formation.

Article 11 : Garanties Disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Directeur de l'ARAPL ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'ARAPL. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la mesure envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La mesure décidée sera notifiée au stagiaire dans un délai d'un jour franc à 15 jours après l'entretien. Elle fera l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Le responsable de l'ARAPL ou son représentant informa de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire,
- et/ou le financeur du stage.

Article 12 : Représentation des stagiaires

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le Directeur de l'ARAPL organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un Procès-Verbal de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires au sein de l'ARAPL. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 13 : Information et Affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte des locaux de l'ARAPL.

Article 14 : Responsabilité de l'Organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'ARAPL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement ...).

Article 15 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} octobre 2022.

copie remise au stagiaire

Le

Signature du stagiaire :